

ST 2024-244

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la demande en date du 17 septembre par laquelle l'entreprise T.M.M représentée par Monsieur MEALONIER Tony demeurant 160 route de Choriot – ZA les Genêts sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public 27 avenue Gabriel Péri.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-70 en date du 11 Décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise T.M.M est autorisée à occuper le domaine public 27 avenue Gabriel Péri du 30/09/2024 au 04/10/2024 pour des travaux de rénovation de couverture.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, l'entreprise devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder 5 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.
- Le non-respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 :

L'entreprise versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 60,00€

Et par m² au sol et par jour :



- 0.80 € de 1 à 90 jours
- 0.55 € de 91 à 180 jours
- 0.35 € au-delà de 180 jours

Article 3 :

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 17 septembre 2024

Pour le Maire,
Adjoint aux travaux,
Bernard MOULIN

